

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/73**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE DIX SEPT JUIN

**N° RG
19/02581 - N°
Portalis
DBXA-W-B7D-
EX3P**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 17 mai 2021

17 Juin 2021

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mai 2021

Affaire :

**Thierry
TEXIER**

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :
17.6.21

- Thierry TEXIER
- Me Silvestri
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Thierry TEXIER
Les Gots 16110 LA ROCHETTE

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)
23 Rue du chai 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :
17/6/21
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision en date du 30 janvier 2020, ce tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Monsieur Thierry TEXIER, exploitant agricole, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 6 août 2019 et désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

En raison de la crise sanitaire, l'affaire, qui devait être rappelée à l'audience du 14 mai 2020, a été rappelée à l'audience du 12 novembre 2020.

Par décision du 10 décembre 2020, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour une durée de six mois.

Le 10 décembre 2020, le débiteur a déposé une proposition de plan sur 5 ans par amortissement constant (20% du montant du passif chaque année) et règlement des créances superprivilégiées ou inférieures ou égales à 500 euros dès l'homologation du plan.

Par réquisitions écrites en date du 18 mai 2021, le Ministère public a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

Le juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du projet de plan le 18 mai 2021.

A l'audience du 20 mai 2021, Monsieur TEXIER a comparu et sollicité l'homologation du plan. Il a indiqué qu'il allait percevoir des DPU et qu'il conviendra du provisionnement des échéances avec le mandataire.

Maître SILVESTRI a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé. Il a expliqué que le seul créancier du débiteur, la MSA, a donné son accord pour le plan proposé, prévoyant un règlement intégral du passif, environ 13 000 euros, sur 5 ans. Il a précisé que les recettes prévisionnelles pour l'année 2021 étaient de l'ordre de 18 000 euros.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du Code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**

En l'espèce, le passif du débiteur s'élève à la somme de 13.736,37 €. Le seul créancier de Monsieur TEXIER, la MSA DES CHARENTES, a accepté le plan proposé. Aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire qui est favorable au plan compte tenu des résultats positifs du prévisionnel (18 770 € de recettes en 2021 et 21 800 € en 2022) et de l'accroissement du cheptel.

Compte tenu de ces éléments et de l'avis favorable du juge-commissaire et du Ministère public, il convient d'homologuer le plan proposé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de continuation de Monsieur Thierry TEXIER,

Fixe la durée du plan de continuation à CINQ ANS,

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances superprivilégiées ou inférieures ou égales à 500 € dès l'homologation du plan par le Tribunal,

2 - Amortissement des créances échues supérieures à 500 € sur une durée de 5 ans par pactes constants de 20 % du montant du passif, soit :

- 2022 : 2.747,27 €
- 2023 : 2.747,27 €
- 2024 : 2.747,27 €
- 2025 : 2.747,27 €
- 2026 : 2.747,29 €

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

MAINTIENT M. CARIUS en qualité de juge-commissaire et C. LERMIGNY en qualité de juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du Code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Monsieur Thierry TEXIER est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

